

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD3091

présenté par
Mme Park, rapporteure

ARTICLE 5

Après l'alinéa 23, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° *bis* Après l'article L. 1214-3, insérer un article L. 1214-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1214-3-1.* – Lorsque plusieurs plans de mobilité sont susceptibles de couvrir l'emprise d'un aérodrome, les plans sont élaborés conjointement entre les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que, lorsque plusieurs plans de mobilité sont susceptibles de s'appliquer sur une même enceinte aéroportuaire, ceux-ci sont élaborés conjointement entre les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes concernés, de manière à garantir leur cohérence et leur lisibilité pour la desserte de l'aéroport et des territoires concernés.